

Info-PPA

PROGRAMME DE PAIEMENTS ANTICIPÉS - CAMPAGNE 2022-2023

Le Programme de paiements anticipés (PPA) est un programme d'Agriculture et agroalimentaire Canada (AAC) pour lequel *Les Éleveurs de porcs du Québec* agissent à titre d'Agent d'exécution.

L'Agent d'exécution doit obtenir une garantie de premier rang sur le troupeau porcin et sur les prestations du programme de gestion des risques de l'entreprise (ASRA et Agri-stabilité). Voir le point « Garanties » pour plus de détails.

Avances admissibles

Un éleveur peut recevoir jusqu'à un maximum de 1 000 000 \$ par campagne incluant les montants reçus dans d'autres productions et les montants non remboursés de campagnes agricoles précédentes :

- La première tranche de 100 000 \$ est avancée sans intérêt;
- La deuxième tranche jusqu'à 900 000 \$ est avancée au taux préférentiel moins ¼ de 1 %.

Campagne agricole 2022-2023

La campagne agricole prendra fin le 30 septembre 2023. Cependant, les avances admissibles devront être déboursées aux éleveurs au plus tard le 31 mars 2023.

Durée de l'avance

L'avance peut être conservée pour une période de douze mois, sans toutefois dépasser le 30 septembre 2023.

Qui est admissible au PPA?

Pour être admissible, l'éleveur doit satisfaire les critères de base suivants :

- Être un citoyen canadien ou résident permanent;
- Être membre en règle de l'UPA et des *Éleveurs de porcs du Québec*;
- Avoir dix-huit (18) ans et être propriétaire de l'inventaire d'animaux;
- Fournir la preuve que ses inventaires ainsi que ses bâtiments d'élevage sont couverts par une assurance en règle égale ou supérieure au montant de l'avance sur laquelle l'Agent d'exécution apparaît comme bénéficiaire;
- Avoir la capacité de rembourser les avances à l'échéance. Une analyse du crédit sera effectuée et les états financiers pourraient être exigés. (L'institution financière de l'éleveur, ainsi que deux fournisseurs majeurs. Un rapport de crédit sera aussi demandé pour les nouveaux demandeurs, et les éleveurs demandant une avance supérieure à 100 000 \$);
- Fournir tous les documents et informations exigés pour être admissible au PPA;
- Participer aux programmes ASRA ou Agri-stabilité.

Comment est établi le montant auquel l'éleveur a droit?

Le montant de l'avance est établi en utilisant :

- Inventaire minimum maintenu en tout temps

IMPORTANT

Le nombre d'animaux en inventaire utilisé pour votre demande doit être le **minimum** que vous aurez en inventaire en tout temps durant la campagne. Le montant d'avance qui n'est pas justifié par des inventaires devra être remboursé.

... multiplié par

- Les taux d'avance des produits commercialisés.

Taux d'avance des différents produits pour la campagne 2022-2023
(ces taux seront révisés le 1^{er} février 2023 pour les 4 premiers produits et le 1^{er} mai 2022 pour les 2 derniers produits)

	Taux d'avance (\$/tête)
Porcelet sevré (5 à 10 kg)	26,19 \$
Porcelet d'engraissement (10 à 30 kg)	40,74 \$
Porc d'abattage (de marché)	114,46 \$
Porc d'abattage (de marché -100 kg) – porcelet de lait	108,40 \$
Porc – Jeune truie de reproduction (âgée de moins de 12 mois)	180,42 \$
Porc – Truie et verroat de réforme (âgés de plus de 10 mois)	139,20 \$

Exemple de calcul

Un éleveur naisseur-finisseeur possède **3 500 porcs et porcelets** et cet inventaire sera le minimum qu'il possèdera au cours des 12 prochains mois.

	Exemple	Votre entreprise
Animaux en inventaire (porcs et porcelets)	3 500	
Multiplié par	X	
Taux d'avance du produit commercialisé	114.46 \$/tête	
Égal	=	
Avance admissible totale en 2022-2023	400 610 \$	

L'avance accordée est attribuée de la façon suivante :

- 100 % si un éleveur est un individu;
- En fonction du pourcentage d'actions avec droit de vote qu'il détient s'il s'agit d'une personne morale;
- 1 sur le nombre de membres multiplié par 100, s'il s'agit d'une coopérative;
- En fonction du pourcentage des profits de l'éleveur pour toute société de personnes ou association de personnes.

Garanties

- Le troupeau porcin (porcs, porcelets et truies);
- Programme de gestion des risques d'entreprise (ASRA ou Agri-stabilité).

L'éleveur devra faire signer un document s'intitulant « Accord de créancier privilégié » aux créanciers qui détiennent déjà ces garanties.

Vérifications d'inventaire

Afin de respecter la réglementation d'AAC, l'éleveur devra fournir une déclaration à la date correspondant au milieu du cycle d'avance (soit +/- six (6) mois), ou sur demande de l'Agent d'exécution, le cas échéant, pour confirmer que son inventaire est suffisant pour justifier le montant de l'avance. De plus, 10 % de ces rapports de déclarations d'inventaire, choisis au hasard, devront être confirmés par un intervenant neutre (vétérinaire, agronome ou technicien agricole).

Lors de la vérification d'inventaire, si le nombre d'animaux est inférieur à celui utilisé lors de la demande d'avance initiale, l'éleveur devra rembourser une partie de l'avance ou augmenter ses inventaires dans les plus brefs délais (maximum 30 jours). Sinon, il sera considéré en défaut et devra rembourser l'avance complète ainsi que les pénalités y afférant (voir pénalités et défauts plus bas).

Remboursement des avances

Pour l'éleveur dont le nombre de têtes en inventaire est constant, le remboursement des avances s'effectuera par prélèvement sur son compte bancaire (débit préautorisé), comme suit :

100 % de l'avance suivant la fin de la période de 12 mois, sans toutefois dépasser le 30 septembre 2023.

Preuves de ventes

En tout temps, l'éleveur peut rembourser une partie de son avance sans pénalité s'il fournit les preuves de ventes justifiant le remboursement. Ce dernier s'applique en premier à la partie du capital de l'avance ne portant pas intérêt (première tranche de 100 000 \$).

Les preuves de ventes ne sont plus nécessaires dans le cas où un éleveur décède ou est déclaré juridiquement inapte à prendre des décisions. De plus, lors de la vente d'une entreprise, le contrat de vente incluant l'inventaire pourra être considéré comme une preuve de vente.

Remboursement sans preuve de vente

Le PPA prévoit qu'un éleveur peut rembourser sans preuve de vente le montant le plus élevé entre 10 000 \$ et 10 % du montant de l'avance. Au-delà de cette limite, tout remboursement non justifié par des preuves de vente sera pénalisé au taux préférentiel à partir de la date où l'avance a été accordée.

Intérêts

Pour les prêts de plus de 100 000 \$, les intérêts (taux préférentiel moins $\frac{1}{4}$ de 1 %) seront prélevés mensuellement directement sur le compte de l'éleveur. Ce taux a été décidé pour la gestion du PPA par le conseil d'administration de l'Agent d'exécution.

Pénalités et cas de défaut

L'éleveur qui enfreindra les règles du PPA sera considéré en défaut et devra :

- Rembourser le montant de l'avance ainsi que les intérêts équivalents au taux préférentiel plus 1 % depuis le versement de l'avance;
- Payer les intérêts au taux préférentiel plus 3 % depuis le moment du défaut;
- Payer tous les coûts associés au recouvrement.

Si un éleveur est en défaut, toutes les exploitations agricoles dans lesquelles il est engagé deviennent inadmissibles à une avance. Toute avance impayée après le 30 septembre 2023 sera considérée en défaut.

Période d'inadmissibilité

- Aucune période d'inadmissibilité lorsque l'avance en défaut est remboursée dans les six mois suivant sa déclaration de défaut;
- Une période d'inadmissibilité d'un an à compter de la date du remboursement intégral, lorsque l'avance en souffrance est remboursée au-delà de six mois d'annulation en défaut;
- Une période d'inadmissibilité de deux ans à compter de la date du remboursement intégral lorsque l'éleveur a fait défaut deux fois au cours des trois dernières participations au PPA;
- Une période d'inadmissibilité de trois ans à compter de la date du remboursement intégral à AAC lorsque le dossier en souffrance a été payé en vertu de la garantie par le ministre;

- Une période d'inadmissibilité de six ans à compter de la date de recouvrement de la dette, conformément aux conditions énoncées dans un règlement de compromis;
- Une période d'inadmissibilité de trois ans à compter de la date du remboursement intégral, lorsque le ministre a dû radier la dette de l'éleveur aux termes du PPA; ou
- Période d'inadmissibilité de sept ans à compter de la date de la libération du producteur lorsque celui-ci a déclaré faillite en vertu de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité ou en vertu de toute autre loi relative à l'insolvabilité ou à la faillite telle que la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies.

Frais d'administration

Les frais d'administration du PPA sont de 0,50 % du montant d'avance accordé avec un maximum de 500 \$ (aucun minimum). Ce montant sera retenu sur le montant d'avance versé à l'éleveur.

Date limite d'inscription

- **Jusqu'au 15 février 2023**, puisque l'Agent d'exécution ne peut émettre des avances **après le 31 mars 2023** (le processus d'émission comporte des délais causés par l'obtention d'un premier rang);
- Cependant, si vous souhaitez bénéficier au maximum du PPA et conserver l'avance durant toute la période de 12 mois, vous devez vous inscrire **avant le 15 août 2022**.

Comment s'inscrire?

Afin de s'inscrire, l'éleveur doit faire parvenir aux *Éleveurs de porcs du Québec*, **par courrier ou par courriel**, toute la documentation nécessaire disponible sur le site Internet ou en contactant *Les Éleveurs*.

Veuillez vous référer au guide de l'éleveur correspondant à votre type d'entreprise également disponible sur le site Internet des *Éleveurs de porcs du Québec*.

- ✓ <http://www.accesporcqc.ca/nsphp/portail/accueil.php>
Sous publications, voir onglet « PPA », cliquez sur « Accueil »
- ✓ Direction de la comptabilité et des finances
Josée Mercier ou Cristina Tates
Téléphone : 1-800-363-7672 (demandez les postes 8752 ou 8604)
Télécopieur : 1 450 679-4654
- ✓ Par courrier OU par courriel :
Les Éleveurs de porcs du Québec
Programme de paiements anticipés
Direction générale adjointe - Administration et finances
555, boul. Roland-Therrien (bureau 120)
Longueuil (Québec) J4H 4H9
Courriel : ppa@leseleveursdeporcs.quebec

* Les éleveurs bénéficiant d'une avance de la campagne 2021-2022 recevront la documentation des *Éleveurs de porcs du Québec* cinq à six semaines avant l'échéance de cette dernière.

Avertissement : Si l'information contenue dans ce document diffère de la *Loi sur les programmes de commercialisation agricole* (LPCA), c'est cette dernière qui prévaut.